

RCS : ST MALO Code greffe : 3502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST MALO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01029 Numéro SIREN : 752 074 690 Nom ou dénomination : A.G.A.C

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2023 sous le numéro de dépôt 5768

« A.G.A.C »

Société par actions simplifiée
 Au capital social de 196.000,00 €
 Siège social : SAINT-CAST-LE-GUILDON (22380)
 5 Bis boulevard de la Côte d'Emeraude
 RCS SAINT-MALO 752 074 690

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le 21 novembre,

Au siège social de la société ci-après désignée,

Monsieur Pascal SANZ, associé unique de la société « **A.G.A.C** », société par actions simplifiée, au capital social de 196.000,00 € dont le siège social est fixé à SAINT-CAST-LE-GUILDON (22380), 5 Bis boulevard de la Côte d'Emeraude, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-MALO et identifiée sous le numéro 752 074 690 (ci-après « la Société »),

Après avoir rappelé que l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés dans les SAS, en application des dispositions de l'article 227-1 du code de commerce,

A pris les décisions suivantes ayant pour objet :

- la modification des titres A. et B. de l'article 18 des statuts de la Société ;
- les pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier les titres A. et B. de l'article 18 des statuts de la société dénommée « **A.G.A.C** » concernant les décisions des associés, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES »

I. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont énoncées maintenant en tenant compte des distinctions suivantes :

A. Les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une autre forme de société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'instauration d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

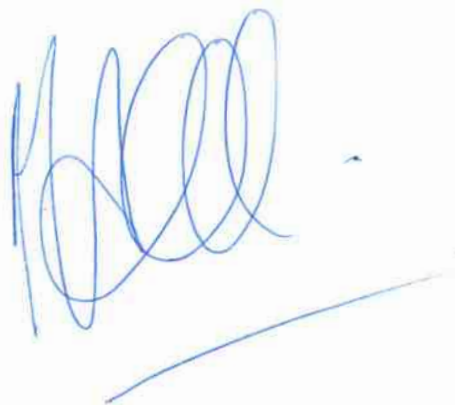
B. Les décisions extraordinaires qui doivent être prises à la majorité renforcée de deux/tiers des voix des associés, à savoir celles portant sur la modification de dispositions statutaires pour lesquelles l'unanimité n'est pas requise. ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité ou dépôts prescrits par la loi.

Pascal SANZ



« **A.G.A.C** »

Société par actions simplifiée

Au capital social de 196.000,00 €

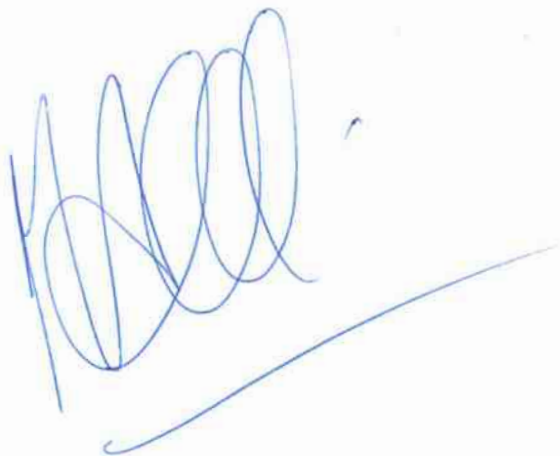
Siège social : SAINT-CAST-LE-GUILDON (22380), 5 Bis boulevard de la Côte d'Émeraude

RCS SAINT-MALO 752 074 690

STATUTS A JOUR

Suite à l'acte unanime de l'associé unique en date du 21 novembre 2023

Copie certifiée conforme par le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

« A.G.A.C »

Société par Actions Simplifiée au capital de 196.000 euros
Siège social : 5 Bis Boulevard de l'Emeraude – 22380 SAINT CAST LE GUILDO

RCS SAINT MALO 752 074 690

STATUTS

Adoptés aux termes de l'Acte unanime des associés en date du 30 décembre 2022

ARTICLE 1 - FORME

La société a été constituée initialement sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte SSP en date du 23 avril 2012 enregistré au Service des Impôts des Entreprises de RENNES Est le 24 mai 2012, Bordereau n°2012/1 745 Case n°20.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 décembre 2022 et est désormais régie par les présents statuts, par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du code de Commerce concernant les sociétés commerciales - notamment celles établies aux articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce - ou encore par les textes subséquents appelés à la régir et tout pacte extrastatutaire en vigueur.

Elle est soumise également aux décrets et aux textes d'application s'y rapportant.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

La société ne peut offrir ses titres financiers au public.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement, l'exercice de tout ou partie des activités suivantes :

- La prise de toute participation par tous moyens et de quelque manière que ce soit dans toutes sociétés ou entreprises ;
- La réalisation de prestations de services et de conseils en tout domaine au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme et de quelque objet que ce soit ;
- L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;
- La gestion de trésorerie intra groupe, de portefeuille de titres ;
- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : « **A.G.A.C** »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » complétées de l'énonciation du capital social. S'il s'agit d'une société unipersonnelle, la dénomination est précédée ou suivie de l'indication « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle par abréviation « SASU ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi : **5 bis boulevard de l'Emeraude – 22380 SAINT CAST LE GUILDO**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera à l'issue de ce délai, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** de chaque année et finit le **31 décembre** de la même année.

ARTICLE 7 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société en date du 23 avril 2012, les associés fondateurs ont réalisé exclusivement des apports en nature d'un montant de QUATRE CENT MILLE EUROS, ci 400.000,00 €
Lesquels apports en nature étaient constitués :

- De l'apport à titre pur et simple par Madame Christiane BERTIN de la pleine propriété de 255 parts sociales de la société « AIDE AU LOGIS » (RCS RENNES 493 899 520) évaluées à la somme globale de 204.000 €.
- De l'apport à titre pur et simple par Monsieur Pascal SANZ de la pleine propriété de 245 parts sociales de la société « AIDE AU LOGIS » (RCS RENNES 493 899 520), évaluées à la somme globale de 196.000 €.

2/ Aux termes d'un acte unanime des associés reçu le 16 novembre 2017 par Me LAMOTTE, Notaire à RENNES (35), les associés ont décidé de réduire le capital social par le rachat de 2.040 parts, numérotées de 1 à 2.040 inclus, appartenant à Madame Christiane BERTIN, pour un prix global de 130.000 € et par l'annulation desdites parts sociales de 100 € de nominal chacune soit 204.000 euros pour l'ensemble, ci : **(- 204.000 €)**

La différence entre la valeur nominale des parts rachetées (204.000 €) et leur prix de rachat (130.000 €) soit la somme de 74.000 euros a fait l'objet d'une inscription sur un compte « prime d'émission »).

MONTANT TOTAL DES APPORTS **196.000,00 €**

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : **CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE (196.000) EUROS**. Il est divisé en **MILLE NEUF CENT SOIXANTE (1.960) actions de CENT (100) EUROS** chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues dans les présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription ou les céder sous réserve des dispositions d'agrément préalable.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS

I. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

II. Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I. Cession et transmission des actions

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Les cessions ou transmission d'actions réalisées entre associés ou par l'associé unique sont libres.

En cas de décès de l'associé unique ses actions sont transmises de plein droit à ses ayants droits ou héritiers.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission et cession d'actions à un tiers, même au profit du conjoint d'un associé, est soumise à un **agrément préalable** donné par une décision collective des associés prise à la **majorité renforcée des deux tiers des voix des associés, associé cédant y compris**.

Cet agrément concerne toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à

savoir : cession, transmission par voie de succession ou non, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, liquidation d'une communauté de biens entre époux.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

Il s'applique également aux cessions de droits de souscription en cas d'augmentation du capital ou aux souscriptions qui seraient réservées en tout ou partie à des personnes non associées.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ainsi que les conditions principales de l'opération. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen écrit offrant la preuve d'un accusé de réception (incluant mais non limitativement, e-mail, LRAR, remise en main propre contre décharge) permettant d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président dispose d'un délai maximum de DEUX MOIS (2 mois) pour demander à la collectivité des associés de se prononcer sur l'agrément de la personne désignée et notifier la décision au demandeur. À défaut de réponse dans ce délai de DEUX MOIS à compter de la réception, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

Si les associés se prononcent pour un refus d'agrément ils sont tenus dans le délai de DEUX MOIS à compter de la notification de refus, d'acquérir eux-mêmes les actions selon la répartition qu'il leur appartient de faire connaître ou de les faire acquérir par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Le cessionnaire ou la société pourra se prévaloir d'un délai maximum de 6 mois pour remettre le paiement du prix à l'associé cédant, sans intérêt.

Si, à l'expiration du délai de DEUX MOIS prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé ou la procédure d'expertise n'est pas engagée, l'agrément est considéré comme acquis et la transmission peut intervenir. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document après une seule mise en demeure restée sans suite, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

Dans le cadre des dispositions qui précèdent l'actionnaire soumis à un refus d'agrément pourra exercer un droit de repentir, à charge d'en aviser la société dans le mois soit de la date de réception du refus d'agrément soit, après fixation d'un prix par expertise, dans le mois de la date de notification du rapport d'expertise.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

II. Nantissement

Lorsque la société, par décision collective donnée à la **majorité renforcée des deux tiers des voix des associés**, a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article L228-26 du Code de commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

En cas de démembrement des titres sociaux, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

- Le résultat exceptionnel est la quote-part du résultat de l'exercice provenant :
 - * de la cession d'immobilisations, corporelles ou incorporelles, mobilières ou immobilières, en ce comprises toutes cessions de titres immobilisés ;
 - * de la perception de toutes indemnités et notamment des remboursements d'assurances liés à la prise en charge des dettes financières ;
 - * de la perception de tout résultat financier distribué par une filiale et issu lui-même d'un résultat de nature exceptionnelle tel que défini ci-dessus, ou bien d'une distribution de réserves d'une filiale ;
 - * Déduction faite de l'impôt sur les sociétés afférent audit revenu exceptionnel.
- Tout autre résultat sera qualifié de courant ainsi que les plus-values réalisées sur l'actif circulant.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre de titres détenu par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant **à la majorité absolue**, des modalités d'attribution des sommes entre :

- Soit un quasi-usufruit ;
- Soit une obligation de emploi du produit distribué ;
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

De même, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves.

Dans ce cas, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant **à la majorité absolue**, des modalités d'attribution des sommes entre :

- Soit un quasi-usufruit,
- Soit une obligation de emploi du produit distribué,
- Soit une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.

Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du code civil.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut recevoir l'information prévue par les présents statuts (notamment art. 19 et 20).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions, à l'exception des suivantes :

- Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- Dissolution amiable de la société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Changement de forme sociale ou de nationalité de la société ;
- Augmentation ou réduction du capital social de la société ;
- Prorogation de la société.

Toutefois, pour les actions qui viendraient à faire l'objet d'une transmission en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit d'information prévu par les présents statuts (en particulier aux articles 19 et 20) est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de

fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRESIDENT – DESIGNATION – DEMISSION – REVOCATION

I. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés prise à **la majorité absolue des voix des associés**, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. La décision fixe la durée du mandat.

Les associés déterminent et modifient dans les mêmes conditions de vote, les éléments de la rémunération du président.

Le président sortant est rééligible.

La collectivité des associés peut également, à **la majorité absolue des voix des associés**, désigner à l'avance le successeur du président en fonction. Dans ce cas, la décision des associés doit fixer les conditions de l'entrée en fonction du successeur et la durée de son mandat.

II. Le Président peut cesser ses fonctions par démission.

Dans ce cas néanmoins, il doit présenter sa démission à la société par écrit et il doit convoquer les associés en assemblée pour les faire délibérer sur son remplacement. Sa démission ne peut prendre effet qu'à l'issue de cette assemblée.

III. Le président ne peut être révoqué que par décision collective motivée prise par **une majorité en nombre des associés et à la majorité renforcée de deux/tiers au moins des droits de vote**, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

IV. Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce dernier cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT

I. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du Code de Commerce.

Il exerce tous les pouvoirs, y compris ceux se rapportant à la direction de la société, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées aux articles 19 & 20 ci-après.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

II. Les délégués du Comité Social Economique exercent les droits prévus par l'article L. 2312-77 et suivants du Code du travail auprès du président. Le Comité Social Economique doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL et DIRECTEUR GENERAL DELEGUE – AUTRES ADJOINTS AU PRESIDENT

15-1. Directeur Général et Directeurs Généraux délégués

I. Les actionnaires peuvent en application de l'Article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce décider de nommer un directeur général et/ou un ou plusieurs directeurs généraux dotés des pouvoirs confiés au président pour l'assister dans tout ou partie des fonctions de direction de la société.

II. Le ou les directeurs généraux et/ou directeurs généraux délégués peuvent être ou non associés. Ils sont nommés par décision collective des associés prise à la **majorité absolue des voix des associés**, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le directeur général ou directeur général délégué.

La décision de nomination intervient avec l'accord du président. Elle détermine la durée du ou des mandat(s) et elle fixe également la délimitation des pouvoirs dévolus pour chaque mandat considéré.

La décision peut prévoir que le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président.

Par application de l'Article L.227-6 alinéa 3 du Code de Commerce, la qualité de directeur général ou de directeur général délégué confère au titulaire du mandat considéré, dans le cadre des pouvoirs généraux ou spéciaux qui lui auront été délégués, le pouvoir d'agir au plan interne comme à l'égard des tiers, au nom et en représentation de la société.

Les associés déterminent ou modifient dans les mêmes conditions de vote, les éléments de la rémunération du directeur général.

III. Le directeur général comme le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être révoqués que par décision collective motivée prise à la **majorité absolue des voix des associés**.

IV. En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau Président.

V. Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général les dispositions énoncées ci-dessus (article 13 IV) pour le mandat du président sont également applicables.

15.2 – Autres adjoints au Président

La faculté demeure pour les actionnaires de décider la nomination d'une ou plusieurs personnes physique(s) ou morale(s), associée(s) ou non, pour assister le président dans ses fonctions, en qualité d'adjoint(s) non doté(s) cependant du pouvoir de représentation légale de la société.

Leur titre, excluant celui de directeur général ou de directeurs généraux délégués, la durée et le contenu du mandat conféré avec les pouvoirs y attachés, comme le retrait de ce mandat, sont arrêtés par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix exprimées. Il en est de même au sujet des éléments de rémunération sauf si compétence est donnée en la matière au président.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES (ARTICLES L.227-10 et L.227-11 du Code de Commerce)

I - Conformément aux dispositions contenues à l'article L.227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des

droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

II - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

III - Conformément aux dispositions contenues à l'article L.227-11 du Code de Commerce, l'article L.227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES (ARTICLE L.227-12 du Code de Commerce)

Conformément aux dispositions contenues à l'article L.227-12 du Code de Commerce, il est interdit au président et aux dirigeants de la société, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ASSOCIES

I. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts, sont énoncées maintenant en tenant compte des distinctions suivantes :

A. Les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés, à savoir :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserves ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la transformation de la société en une autre forme de société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'instauration d'une inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L.227-19 du Code de Commerce.

B. Les décisions extraordinaires qui doivent être prises à la majorité renforcée de deux/tiers des voix des associés, à savoir celles portant sur la modification de dispositions statutaires pour lesquelles l'unanimité n'est pas requise.

C. Les décisions ordinaires suivantes qui peuvent être prises aux conditions de majorité ci-après :

- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Sur première consultation ces décisions sont prises à la **majorité absolue des voix**. Faute de réunir cette majorité, les personnes ayant pouvoir de convocation peuvent réunir une seconde assemblée qui peut voter à la majorité des votes exprimés mais seulement sur le même ordre du jour. Cette deuxième consultation doit avoir lieu dans les deux mois de la première.

D. Toute autre décision relève de la compétence du président.

E. Les décisions relatives à la nomination, la révocation et la rémunération du président ou des directeurs généraux sont prises ainsi qu'il est prévu aux articles traitant ces questions.

II. Lorsque la loi ou les présents statuts ne prévoient pas une majorité différente (allégée ou renforcée) ou l'unanimité, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires.

III. La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités organisées par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés en assemblée générale, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable, accompagné d'une information appropriée des associés. Toute assemblée générale doit faire l'objet d'une convocation **huit (8) jours** au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la convocation et la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de convocation ou de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

La régularité des convocations et consultations intervenues, soit en assemblée soit autrement, ne pourra pas être contestée dès lors que tous les associés étaient présents ou représentés, s'il s'agit d'une assemblée - ou lorsque tous les associés auront émis un vote favorable sur toutes les questions soumises leur décision, s'il s'agit d'une consultation.

Chaque action donne droit à une voix et le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Le décompte des actions et des droits de vote est déterminé en fonction des inscriptions en compte d'action régulièrement effectuées ou demandées au plus tard l'avant-veille de la date fixée pour l'assemblée en cas de réunion ou de la date d'expédition de la consultation. Il appartient à tout actionnaire qui se prévaudrait d'une demande d'inscription régulière d'en fournir la preuve par tout moyen incontestable.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire de son choix associé ou non. Le mandat doit être et est réputé donné pour

l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée. Il vaut pour deuxième consultation sur le même ordre du jour.

En cas de consultation sans assemblée, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

IV. En présence d'un commissaire aux comptes, celui-ci est obligatoirement appelé à l'assemblée ou informé de la consultation dans les mêmes conditions que les actionnaires.

V. En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

VI. Les consultations ou assemblées ont lieu sous la responsabilité et le contrôle du président. Un bureau peut être constitué si l'assemblée le décide par un vote préalable à la majorité des voix exprimées.

Toute délibération des associés prise par assemblée ou autre mode de consultation est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les procès-verbaux peuvent encore être établis sur des feuilles mobiles numérotées réunies sans discontinuité et paraphées.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

Pour chaque consultation les documents d'information nécessaires doivent leur être communiqués au moins **huit jours** avant l'assemblée ou la consultation. Il s'agit notamment de l'ordre du jour, des propositions de résolution, du rapport du président et, en présence d'un commissaire aux comptes, de son ou ses rapports éventuellement requis.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport de gestion si la société est tenue de l'établir au regard des dispositions législatives et réglementaires en la matière, du ou des rapports des commissaires aux comptes éventuellement désignés, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

ARTICLE 20 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. En présence d'un commissaire aux comptes, il lui communique ces comptes annuels et l'informe des conventions réglementées. Il établit un rapport de gestion si la société est tenue de l'établir au regard des dispositions législatives et réglementaires en la matière ; le tout en vue de la consultation annuelle sur l'activité et sur les comptes de la société.

ARTICLE 21 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique statue sur les comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément aux articles 19 et 20 des statuts. Elle doit être précédée de l'établissement et de la mise à disposition des rapports du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de Commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

I. À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes, s'il en existe.

II. En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.